

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026_09_960

Mis en ligne le 03/09/2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA PYR'EPIC LES 5 ET 6 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-09-957 portant prorogation de l'arrêté n°2026_08_931 du 26 août 2026 portant dispositions relatives à la fermeture des sentiers du Pic du Jer à partir du 26 août 2026 à 12h et jusqu'à nouvel ordre en raison du risque de chutes de pierre.

Vu le rapport minute du 1er septembre 2026 de la société SAGE, relatif aux travaux de sécurisation d'urgence du massif du pic du Jer qui préconise la modification du parcours initial de la Pyr'Epic.

Vu la demande de Monsieur Clément COLY, président de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la Pyr'Epic qui se déroulera le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2026 sur le site du Pic du Jer.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine,

Considérant les risques générés par les éboulements récents sur le massif du Pic du Jer et les restrictions d'accès au public qui en émane, le long du parcours ainsi que dans la zone d'arrivée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation, Occupation du domaine public

Les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 les membres de l'association « Lourdes VTT » sont autorisés à utiliser les parcelles cadastrales AT 0006, 0045, 0055 et CW 0036 et 0037 afin d'organiser la « Pyr'Epic ».

A cet effet, pendant toute la durée de la manifestation et afin de sécuriser les flux aux abords de la course ainsi que les concurrents pendant la descente et d'assurer la logistique nécessaire à

la manifestation, l'organisateur est autorisé à utiliser les parcours préalablement balisés et à installer;

- le matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation sur les parcelles AT0045, 0055 et 0006 à compter du vendredi 4 septembre 2026 et jusqu'à la fin de la manifestation.

- une zone d'embarquement pour les VTT sur le parking de la gare inférieure du pic du Jer à compter du samedi 5 septembre et jusqu'à la fin de la manifestation (parcelle cadastrale CW0037).

- une zone d'arrivée pour les concurrents (parcelle cadastrale CW0036) établie comme il suit à compter du samedi 5 septembre et jusqu'à la fin de la manifestation :

- coulée verte, parking de la gare inférieure du Pic du Jer, passage sous les arches inférieures du funiculaire, chemin du Pic du Jer, chemin d'accès de l'école maternelle de l'Ophite, portail d'accès des préfabriqués du foyer de l'Ophite et espace vert intérieur.

- une buvette/espace de restauration le samedi 5 septembre 2026 à compter de 8h00 et jusqu'à 14h00 et le dimanche 6 septembre 2026 à compter de 12h00 et jusqu'à 20h30 devant le foyer de l'Ophite.

- une buvette/espace de restauration le samedi 5 septembre 2026 à compter de 15h00 et jusqu'à 20h00 dans le kiosque du jardin des tilleuls.

Article 2 - Stationnement/circulation

A compter du vendredi 4 septembre 2026 à 23h30 et jusqu'à la fin de la manifestation ;

- Le stationnement ainsi que l'accès motorisé au Paddock, aux préfabriqués du foyer de l'Ophite, au parking de la gare inférieure du Pic du Jer sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

- Le stationnement sur le parking situé en bas du Pic du Jer est réservé aux véhicules liés à la manifestation.

Par dérogation et après avis du responsable du service d'ordre, l'accès aux riverains reste conservé.

L'organisateur met en place un dispositif de signaleurs en amont de l'arrivée, aux intersections boulodrome/boulevard Georges Dupierris et boulevard Georges Dupierris/avenue Francis Lagardère.

Article 3 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

Article 5 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

L'organisateur s'engage à positionner des signaleurs aux endroits stratégiques et à les diriger en dehors des zones dangereuses.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Lourdes, le

31 mars 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

